

**LOI SUR LES SANCTIONS ADMINISTRATIVES PÉCUNIAIRES EN MATIÈRE
D'AGRICULTURE ET D'AGROALIMENTAIRE**

DÉCISION

Affaire intéressant une demande de révision des faits relatifs à une violation de l'article 40 du *Règlement sur la santé des animaux* alléguée par l'intimée, à la demande de la requérante conformément à l'alinéa 9(2)c) de la *Loi sur les sanctions administratives pécuniaires en matière d'agriculture et d'agroalimentaire*.

Adjoavi Souka, requérante

- et -

Agence canadienne d'inspection des aliments, intimée

LE PRÉSIDENT BARTON

Décision

Après avoir examiné les observations des parties, y compris le rapport de l'intimée, la Commission statue, par ordonnance, que la requérante a commis la violation alléguée et doit payer la sanction pécuniaire de 200 \$ à l'intimée dans les 30 jours suivant la date de signification de la présente décision.

MOTIFS

La requérante n'a pas demandé la tenue d'une audience.

L'Avis de violation du 15 février 2001 (il s'agit d'une erreur évidente; il faudrait lire 15 janvier 2001) allègue que la requérante, à 18 h 00 le 15 janvier 2001, à Dorval, dans la province de Québec, a commis une violation, à savoir : « importation sous-produit d'origine anormale, soit de la viande sans avoir respecté les exigences prescrites », en contravention de l'article 40 du *Règlement sur la santé des animaux*, qui prévoit ce qui suit :

40. Il est interdit d'importer un sous-produit animal, du fumier ou une chose contenant un sous-produit animal ou du fumier, sauf en conformité avec la présente partie.

De manière générale, la Partie IV du *Règlement sur la santé des animaux* autorise l'importation au Canada de la plupart de ces produits, si le pays d'origine est les États-Unis. Si le pays d'origine est un pays autre que les États-Unis, et en l'espèce la preuve non contestée est qu'il s'agit d'un sous-produit animal de la France, à savoir trois saucissons, l'importation au Canada est autorisée seulement si l'importateur se conforme à l'une des quatre exigences prévues ci-après de la Partie IV du *Règlement sur la santé des animaux*, soit :

1. Aux termes du paragraphe 41.(1), si le pays d'origine est désigné comme étant exempt de parasites et de maladies et que l'importateur présente un certificat signé par un fonctionnaire du gouvernement du pays d'origine de la chose attestant que le pays d'origine est celui visé par ladite désignation.

Aucune attestation de ce genre n'a été fournie.

2. L'importateur se conforme aux exigences du paragraphe 52.(1), qui prévoit ce qui suit :

52.(1) Malgré toute autre disposition de la présente partie, il est permis d'importer un sous-produit animal si l'importateur présente un document qui expose en détail le traitement qu'a subi le sous-produit et si l'inspecteur est convaincu, d'après la provenance du document, les renseignements qui y figurent et tout autre renseignement pertinent dont il dispose, ainsi que les résultats de l'inspection du sous-produit, si elle est jugée nécessaire, que l'importation de celui-ci n'entraînera pas — ou qu'il est peu probable qu'elle entraîne — l'introduction ou la propagation au Canada d'un vecteur, d'une maladie ou d'une substance toxique.

.../3

Aucun document de ce genre n'a été présenté.

3. L'importateur a obtenu un permis d'importation conformément au paragraphe 52.(2).

Aucun permis de ce genre n'a été présenté.

4. En plus de se conformer à l'une des exigences énoncées ci-dessus, l'intimée, elle-même, aurait pu autoriser la requérante à importer le sous-produit animal si une inspection s'était avérée satisfaisante aux termes de l'alinéa 41.1(1)a), qui stipule ce qui suit :

41.1(1) Malgré l'article 41, il est permis d'importer un sous-produit animal ou une chose contenant un sous-produit animal, autre qu'une chose visée aux articles 45, 46, 47, 47.1, 49, 50, 51, 51.2 et 53, si l'une ou l'autre des conditions suivantes est réalisée :

a) un inspecteur est convaincu, en se fondant sur des motifs raisonnables, que le sous-produit animal a été traité de manière à prévenir l'introduction de toute maladie déclarable ou de toute autre épizootie grave que l'espèce de laquelle il provient est susceptible de contracter et qui peut être transmise au Canada par lui, pourvu que le sous-produit animal ou la chose contenant un sous-produit animal ne soit pas destiné à servir d'aliments pour animaux ou d'ingrédient pour de tels aliments.

Aucune inspection de cette nature n'a eu lieu. Selon la preuve de l'intimée, les saucissons ont été saisis, expédiés et détruits conformément à l'article 17 de la *Loi sur la santé des animaux*.

La requérante soutient ne pas avoir réalisé que les saucissons faisaient partie de la catégorie des produits de la viande et qu'elle les aurait déclarés si le formulaire de déclaration avait été plus explicite. En outre, elle déclare qu'elle n'a pas tenté de cacher quoique se soit, et qu'elle n'avait aucunement l'intention de violer la loi.

Bien que la Commission ne mette pas en doute la parole de la requérante, l'intimée a déterminé, selon la prépondérance des probabilités, que ladite violation avait été commise.

Le pouvoir de la Commission de révision est quelque peu restreint. Aux termes de l'alinéa 14(1)b) de la *Loi sur les sanctions administratives pécuniaires en matière d'agriculture et d'agroalimentaire*, la compétence de la Commission se limite à statuer si la personne qui demande la révision a bel et bien commis une violation et, le cas échéant, si la sanction a été établie en application du Règlement.

La Commission fait remarquer que la violation dans le cas en l'espèce n'est pas attribuable à la non-déclaration d'un sous-produit animal, mais à l'importation d'un tel sous-produit sans se conformer aux exigences prescrites.

Fait à Ottawa, le 8 mars 2001.

Thomas S. Barton, c.r., président